

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-331 du 25 Août 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Raphaël EGOUNLETY, Agnès ZOTCHI, Sikira SANE et consorts précédemment en service dans les Annexes Provinciales de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 21 Juin 1986 ;

§ E C R E T E

Article 1er. - En application de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Raphaël EGOUNLETY, Agnès ZOTCHI, Sikira SANE et Consorts, précédemment en service dans les Annexes Provinciales de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Eliane R. Ginette PADONOU épouse RANDOLPH
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades :

- Mohamed DAMIEN, de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;
- Valère HOUE TO, de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;

.../...

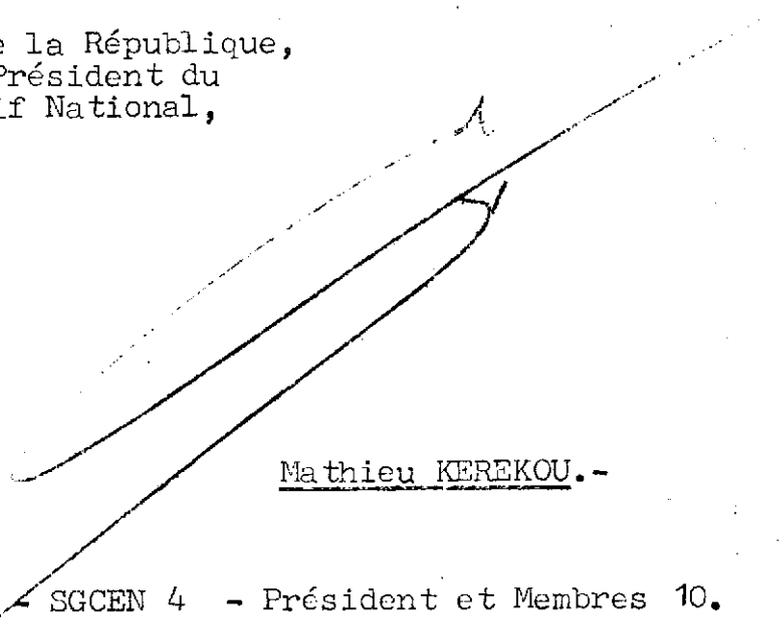
- Léon DOSSA et Roger MENSAH, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Ange GANDONOU, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Commissaire de Police Traoré DJIBRIL et Adjudant ALOMAFAN Théodore, des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 Août 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 - SGCEN 4 - Président et Membres 10.